

ARTICLE XI

Consultations et échange de renseignements

1. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent promptement à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante fournit des renseignements quant aux effets que ses lois, règlements, décisions, pratiques administratives, procédures administratives ou politiques peuvent avoir sur les investissements visés par le présent accord.
2. Les consultations prévues par le présent article comprennent les consultations se rapportant à des mesures qu'une Partie contractante peut juger nécessaires pour assurer la compatibilité du présent accord avec le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

ARTICLE XII

Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
2. Si le différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage.
3. Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque différend. Chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à compter de la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal d'arbitrage. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.